



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Mme Marie Barbey-Chappuis, Maire
Ville de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 4
Case postale
1211 Genève 3

Par e-mail : marie-barbey-chappuis@ville-ge.ch

Numéro du dossier : PUE-333-220
Votre référence :
Berne, 28 novembre 2023

Révision du Règlement sur la gestion des déchets de Ville de Genève – Recommandation du Surveillant des prix

Madame la Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 octobre dernier relatif à la révision du Règlement sur la gestion des déchets (LC 21 911), et vous en remercions. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la Recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Ville de Genève dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



PUE-D-C3B33401/132

2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec vos courriers du 5 janvier 2023 et du 26 octobre 2023 :

- Projet de Règlement sur la gestion des déchets et annexes ;
- FAQ Aide à l'exécution.

2.2 Modification proposée

La Ville de Genève a l'intention d'introduire les taxes sur les déchets suivantes :

a. Taxe sur la collecte et l'élimination des déchets urbains des entreprises

Facturation au poids des ordures ménagères		
	Transport	Traitement
Conteneur de 140 à 770 litres	CHF 235.-/tonne	CHF 259.25/tonne ⁽¹⁾
Facturation au forfait des ordures ménagères		
Entreprises dès 1 emploi	CHF 50.-/emploi/an ²⁾	
Déchets recyclables ⁽³⁾		
	Gratuit ⁽⁴⁾	

¹ L'émolument de traitement est équivalent à celui du tarif officiel des Services Industriels de Genève (SIG-Cheneviers).

² Forfait annuel basé sur le nombre d'emplois dans l'entreprise (extrait du répertoire des entreprises du canton de Genève) avec un minimum de CHF 50.-/an.

³ La collecte des déchets recyclables s'adresse exclusivement aux entreprises dont la levée des déchets incinérables est assurée par le service en charge de la collecte.

⁴ La collecte des déchets recyclables est gratuite uniquement si le service en charge de la collecte des déchets prend déjà en charge les déchets incinérables.

Exonération pour :

- les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui ;
- les associations, hormis celles qui exercent une activité en la forme commerciale ;
- les ambassades, les consulats et les organisations internationales.

Les revenus de ces taxes sont estimés par la Ville de Genève à environ 3 millions de francs par année, qui seront donc principalement issus de la facturation forfaitaire.

b. Quote-part de financement des infrastructures de tri (écopoints)

La quote-part, fixe et unique, est appliquée par logement ou commerce, afin de couvrir tout ou partie des coûts d'investissement et d'entretien de l'écopoint sur sa durée de vie, laquelle est fixée à 40 ans depuis sa mise en service.

La quote-part est divisée par deux pour les appartements dont le nombre de pièces est inférieur ou égal à 1.5.

La quote-part pour les commerces est appliquée par tranches entières de 100 m² de surface, mais au minimum pour une quote-part.

La quote-part fixe et unique s'élève à **2'135.36 francs (HT)** par logement ou commerce. Pour les immeubles bâtis ou en rénovation, la quote-part fixe et unique est réduite à 1'485.61 francs (HT) par logement ou commerce afin de favoriser l'usage des écopoints. Les montants de la quote-part sont indexés au renchérissement selon l'indice genevois des prix à la consommation (IGPC).

Les propriétaires peuvent être **exemptés de l'obligation d'équiper leurs immeubles d'un emplacement réservé à la collecte des déchets**, avec l'accord de la commune lorsqu'il existe un écopoint à proximité ou que celui-ci est projeté.

Les propriétaires participeront financièrement aux frais de construction et d'entretien d'un écopoint par le biais du paiement d'une quote-part de remplacement, notamment dans les cas suivants :

- lors de la réalisation de nouveaux immeubles ;
- lors de la transformation d'immeubles existants ;
- lors d'un changement volontaire de système de collecte par les propriétaires d'immeubles ;
- lorsqu'un immeuble n'est pas équipé d'un local à déchets.

2.3 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains » du Surveillant des prix¹ et « Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018)².

2.4 Révision de la facturation au forfait des ordures ménagères

Dans l'annexe 3 du Règlement, la Ville de Genève propose de facturer la taxe au forfait des ordures ménagères à CHF 50.- emploi/an pour tout type d'entreprise, avec un minimum de CHF 50.- par an.

Selon le type d'activité, le coût par emploi peut être largement inférieur à CHF 50.- par année. Par exemple, dans le cas d'entreprises ayant une activité de type « bureau », le coût par emploi a été estimé à 26.- CHF/emploi/an. Le coût spécifique de transport et de traitement des déchets incinérables, tout type d'entreprise confondu, se situe par contre à 43.- CHF/emploi/an³. La tarification conforme au principe de causalité suppose que les redevances ne servent qu'à payer les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations. La taxe proposée par la Ville de Genève est donc non seulement largement plus élevée que le coût estimé pour les activités de bureau, mais aussi qu'à l'estimation des coûts toutes activités confondues. Sur la base de cette observation, le Surveillant des prix constate que l'application d'une taxe forfaitaire de CHF 50.-/emploi/an engendrerait une surcouverture des charges et, par conséquent, un abus de prix au sens de la LSPr.

Selon le respect du principe de couverture des coûts, la taxe forfaitaire doit permettre la couverture adéquate des charges imputables à la gestion des déchets. Elle ne doit pas être majorée en raison d'autres objectifs, tels que, par exemple, l'incitation des entreprises à adopter la taxation sur la quantité, toutes les entreprises n'ayant pas la possibilité de mettre en place ce système.

Le Surveillant des prix recommande à la Ville de Genève de revoir à la baisse la taxe forfaitaire des ordures ménagères, de sorte que les entreprises concernées par cette taxe ne soient pas discriminées par rapport à celles qui sont taxées au poids. Il recommande également que la taxe

¹ cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets>.

² cf. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html>).

³ Ces estimations nous ont été fournies par la Ville de Genève dans le dossier qui nous a été présenté le 5 janvier 2023.

ne cause pas une surcouverture des coûts attribuables directement au service de gestion des déchets.

Certaines activités étant plus productrices de déchets incinérables que d'autres, - conformément à ce qui est indiqué dans la version révisée de la directive « Aide à l'exécution - Déchets urbains des entreprises » du Service cantonal de géologie, sols et déchets (GESDEC) à l'attention des communes genevoises - le montant du forfait en CHF/emploi/an devrait ainsi être déterminé et tenir compte du type d'activité de l'entreprise. Cette approche est déjà pratiquée par un grand nombre de communes en Suisse, qui différencient les taxes sur les déchets appliquées aux entreprises sur la base des activités économiques (par exemple, industrie, administration, etc.).

Le Surveillant des prix recommande à la Ville de Genève de différencier la taxe forfaitaire par type d'activité de l'entreprise. La taxe devrait être déterminée sur la base du coût moyen annuel par emploi pour chaque type d'activité (par exemple, restauration, hôtellerie, industrie, administration, etc.). La limite inférieure de la taxe forfaitaire doit correspondre à celle pour un emploi/an dans chaque type d'activité.

2.5 Introduction d'un rabais pour les postes de travail à temps partiel

Dans la nouvelle version du document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », il est précisé que *« le nombre de postes à plein temps est une information qui n'est pas disponible dans le fichier du REG. Dès lors, et pour des questions de proportionnalité et pour ne pas générer un travail administratif disproportionné, il est recommandé d'utiliser la donnée "nombre d'emplois" fournie par le REG, pour le calcul de la facturation au forfait »*.

Bien que le Surveillant des prix comprenne la volonté de réduire le travail administratif, force est de constater que le nombre d'emplois à temps partiel ne cesse d'augmenter⁴. Si l'on ne tient pas compte de ce paramètre, certaines entreprises se retrouveraient à payer des taxes sur les déchets disproportionnés par rapport à d'autres.

Le Surveillant des prix estime qu'il est nécessaire d'adopter une solution de compromis qui n'entraîne pas une augmentation déraisonnable des coûts administratifs, mais qui permette aux entreprises employant une proportion notable de travailleurs à temps partiel de réduire leurs taxes sur les déchets. À cet égard, il faudrait mettre en œuvre un système de réduction de la taxe forfaitaire. Par exemple, la Ville de Genève pourrait accorder une réduction de la taxe forfaitaire aux entreprises qui démontrent que le taux d'occupation moyen de leurs employés est inférieur à 80 %. Les entreprises devraient en faire la demande explicite à la Ville de Genève, par exemple au moyen d'un questionnaire, en fournissant les preuves nécessaires.

Afin de respecter l'application du principe d'égalité de traitement entre les entreprises, le Surveillant des prix recommande à la Ville de Genève d'introduire un système de réduction de la taxe forfaitaire au bénéfice des entreprises qui peuvent démontrer que le taux d'occupation moyen de leurs employés est notablement inférieur à 100 % (par exemple inférieur à 80 %).

2.6 Quote-part de financement des infrastructures de tri (écopoints)

Le Surveillant des prix a déjà signalé dans sa recommandation du 9 mars 2023, qu'il n'a pas de remarques sur le projet d'introduction d'une quote-part de financement des infrastructures de tri (écopoints) et renonce ainsi à formuler une recommandation à ce sujet.

⁴ Le travail à temps partiel (taux d'occupation inférieur à 90%) a nettement progressé ces trente dernières années en Suisse, passant d'un quart des personnes actives occupées au début des années 1990 à plus d'un tiers aujourd'hui (source OFS : [Plein temps et temps partiel | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)).

3. Recommandation

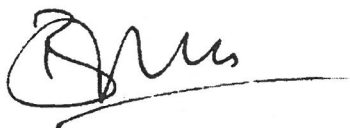
Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Ville de Genève :

- **de revoir à la baisse la taxe forfaitaire des ordures ménagères, de sorte que les entreprises concernées par cette taxe ne soient pas discriminées par rapport à celles qui sont taxées au poids et que la taxe ne cause pas une surcouverture des coûts attribuables directement au service de gestion des déchets;**
- **de différencier la taxe forfaitaire par type d'activité de l'entreprise. La taxe devrait être déterminée sur la base du coût moyen annuel par emploi pour chaque type d'activité (par exemple, industrie, administration, etc.). La limite inférieure de la taxe forfaitaire doit correspondre à celle pour un emploi/an dans chaque type d'activité ;**
- **d'introduire un système de réduction de la taxe forfaitaire au bénéfice des entreprises qui peuvent démontrer que le taux d'occupation moyen de leurs employés est notablement inférieur à 100 % (par exemple inférieur à 80 %).**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
28.11.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

